

APTITUDE A LA REPRISE A LA FIN DES DROITS AUX CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

EPUISEMENT DES DROITS A CONGES DE MALADIE

A épuisement des droits à congé de maladie, en l'occurrence :

- congés de maladie ordinaire (CMO) : 12 mois consécutifs
- congés de longue maladie (CLM) : 3 ans
- congés de longue durée (CLD) : 5 ans

La saisine du conseil médical formation restreinte (CMFR) est **OBLIGATOIRE**.

Dans l'attente de l'avis du CMFR l'agent devra être placé dans une position statutaire régulière.

Aussi l'agent qui aura épuisé ses droits à congés de maladie (CMO, CLM, CLD) sera placé en position de disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de l'avis du conseil médical.

Dans cette position l'agent bénéficie du maintien du $\frac{1}{2}$ traitement :

- 50% du traitement indiciaire
- 100 % du supplément familial de traitement (SFT)
- 100% de l'indemnité de résidence

Ce $\frac{1}{2}$ traitement est assujetti aux prélèvements sociaux incluant les cotisations versées à la CNRACL. Cependant l'agent n'étant plus dans une position d'activité, n'acquiert pas de droit à pension même s'il est tenu de cotiser à la CNRACL.

► La décision prise à la suite de l'avis du CMFR peut avoir un effet rétroactif, c'est-à-dire à la date d'expiration des droits à congés

Dans ce cas le $\frac{1}{2}$ traitement maintenu ne peut donner lieu à récupération auprès de l'agent.
(CAA Paris du 30/05/2017 n°15PA02763 et CE du 9/11/2018 n° 412684)

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

REPRISE DES FONCTIONS AU COURS D'UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DE MOINS DE 12 MOIS CONSECUTIFS

Les dispositions statutaires ne prévoient pas de saisine du CMFR pour apprécier l'aptitude physique de l'agent à la reprise de ses fonctions.

Cependant l'autorité territoriale peut en cas de doute :

- faire examiner l'agent par un médecin agréé qui statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise de ses fonctions,
- demander à l'agent de lui fournir un certificat de reprise délivré par son médecin traitant.

► À tout moment de l'arrêt et au minimum 1 fois au-delà de 6 mois consécutifs, une visite de contrôle doit être organisée par l'autorité territoriale

► Le CMFR peut être saisi soit par l'employeur, soit par l'agent, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé

► Si un agent souhaite reprendre ses fonctions avant le terme de son arrêt en cours, il devra fournir à son employeur un certificat d'absence de contre-indication à la reprise, délivré par le médecin ayant attribué l'arrêt de travail

APTITUDE A L'ISSUE DES DROITS A CONGES DE MALADIE ORDINAIRE - 12 MOIS CONSECUTIFS -

Un agent ayant obtenu 12 mois consécutifs de CMO, ne peut reprendre ses fonctions sans **l'avis favorable du CMFR**.

→ Avis favorable à la réintégration sur ses fonctions émis par le CMFR

- l'agent est réaffecté sur l'emploi qu'il occupait précédemment
- dans l'hypothèse où cet emploi ne serait plus vacant, il sera réaffecté sur un autre emploi correspondant à son grade

La réintégration fait l'objet d'un courrier précisant à l'agent son aptitude à la reprise de ses fonctions ainsi que la date de reprise.

► Le fonctionnaire qui à l'issue d'un CMO refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié

► De même lorsque l'agent, reconnu apte à reprendre ses fonctions par le CMFR, se borne, pour justifier sa non reprise à produire un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, sans apporter, d'éléments nouveaux par rapport aux constations médicales ayant conduit le CMFR à rendre son avis, peut faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre son poste de travail sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE/LONGUE DUREE

REPRISE DES FONCTIONS AU COURS D'UN CLM/CLD

Les dispositions statutaires ne prévoient pas de saisine du CMFR pour apprécier l'aptitude physique de l'agent à la reprise de ses fonctions.

Cependant l'autorité territoriale peut en cas de doute :

- faire examiner l'agent par un médecin agréé qui statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise de ses fonctions,
- demander à l'agent de lui fournir un certificat de reprise délivré par son médecin traitant.

► L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire placé en CLM par un médecin agréé au moins une fois par an.

► Le CMFR peut être saisi soit par l'employeur, soit par l'agent, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé

APTITUDE A L'ISSUE DES DROITS A CONGES DE LONGUE MALADIE/LONGUE DUREE

L'agent ayant épuisé ses droits à congé de longue maladie (3 ans) ou longue durée (5 ans), ne peut être réintégré dans ses fonctions sans **l'avis favorable du CMFR**.

→ Avis favorable à la réintégration sur ses fonctions émis par le CMFR

- l'agent est réaffecté sur l'emploi qu'il occupait précédemment
- dans l'hypothèse où cet emploi ne serait plus vacant, il sera réaffecté sur un autre emploi correspondant à son grade, l'agent ne disposant d'aucun droit à être réintégré sur le poste occupé auparavant

► Le fonctionnaire qui à l'issue d'un CLM/CLD refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié

► De même lorsque l'agent, reconnu apte à reprendre ses fonctions par le CMFR, se borne, pour justifier sa non reprise à produire un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, sans apporter, d'éléments nouveaux par rapport aux constations médicales ayant conduit le CMFR à rendre son avis, peut faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre son poste de travail sous peine d'être radié des cadres pour abandon de poste.

APTITUDE SOUS RESERVE D'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Lorsque l'agent n'est plus en mesure d'exercer toutes ses fonctions, le poste de travail doit être aménagé par l'autorité territoriale sur proposition du médecin du travail, qui seul est compétent.

Il appartient à un ergonome de définir les aménagements indispensables, conformément aux recommandations du médecin du travail.

APTITUDE SOUS RESERVE D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION

Lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités de service ne permettent pas d'aménager le poste de travail, l'agent peut être affecté dans un autre emploi de son grade.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du médecin du travail.

► Le changement d'affectation n'est pas subordonné à une demande de l'agent

► L'agent qui refuse sa nouvelle affectation, alors même qu'elle est compatible avec son état de santé et qu'il lui permet de conserver son grade ainsi que son classement, pourra être radié des cadres pour abandon de poste après mise en demeure

► En cas d'impossibilité d'affecter l'agent à un autre emploi adapté à son état de santé et correspondant à son grade, l'agent qui ne peut reprendre ses fonctions, demeure placé en congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits

LE TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE

Le temps partiel pour raison thérapeutique constitue une modalité d'organisation du temps de travail permettant à l'agent déclaré apte à ses fonctions de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle du fait de son état de santé (voir fiche relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans base documentaire).